



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

conciliateurs

Question écrite n° 2680

Texte de la question

M. Jean-Louis Christ attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le statut des conciliateurs de justice, tel que défini par le décret n° 78-381 du 20 mars 1978. En dépit de quelques textes qui ont modifié le statut initial, notamment s'agissant des conditions d'accès à la fonction ou du renforcement de son rôle devant les juridictions spécialisées du premier degré, les conciliateurs de justice ne semblent pas suffisamment armés pour faire face aux exigences et réalités actuelles de la société, marquée par une complexité croissante du droit et des procédures et par la professionnalisation des modes alternatifs au règlement contentieux des litiges. Au-delà du problème de la nécessaire formation continue des conciliateurs, la question des moyens se pose pour que les conciliateurs de justice puissent exercer leur mission de service public dans de bonnes conditions. Ainsi, les locaux et le matériel qui sont mis à leur disposition sont variables d'un secteur à l'autre, mais bien souvent très modestes (absence de matériel informatique et d'accès à l'internet, absence de documentation juridique...). Par ailleurs, le remboursement des menues dépenses s'opère sur la base d'un forfait annuel réduit, ou sur justificatifs, dans la limite de 458 euros par an. Ce remboursement plafonné, soumis à des démarches administratives contraignantes, ne couvre que partiellement les frais réellement engagés par les conciliateurs de justice. Par comparaison, les délégués du Médiateur de la République percevaient, jusqu'à l'instauration du Défenseur des droits, une indemnité forfaitaire mensuelle de 320 euros. Il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer le statut des conciliateurs de justice, afin de garantir une meilleure reconnaissance à cette fonction, qui est devenue un maillon essentiel pour le bon fonctionnement de nos institutions judiciaires.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, porte le plus grand intérêt aux conciliateurs de justice, institution qui est au service d'une plus grande proximité de la justice. La conciliation par un conciliateur de justice permet un traitement rapide, gratuit et efficace des litiges en dehors du juge et évacue bien souvent les contentieux postérieurs au jugement (appel, exécution forcée...). Plusieurs réflexions ont déjà eu lieu notamment par la commission sur la répartition des contentieux présidée par Monsieur le recteur Serge Guinchard qui préconisait de consolider et d'accroître leur place au sein de la justice civile. A ce titre, un groupe de travail a été constitué en mars 2009, par le premier président de la cour d'appel de Paris, auquel les services de la Chancellerie ont été associés. Ce groupe, constitué notamment de conciliateurs de justice en activité, de juges d'instance et d'universitaires, a eu pour ambition de mener une réflexion sur les perspectives d'évolution de leur statut et missions. Un grand nombre de ces préconisations ont été reprises dans le décret n° 2010-1165 du 1er octobre 2010 réformant la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale qui vise à renforcer la conciliation, par la création notamment d'un magistrat coordonnateur chargé de suivre l'activité des conciliateurs de justice dans le ressort de chaque cour d'appel. En matière de formation, la circulaire du 27 juillet 2006, à laquelle les associations de conciliateurs ont activement contribué, rappelle la possibilité et la volonté d'assurer une formation des conciliateurs, par l'École nationale de la magistrature (décret n° 2004-1002 du 22 septembre 2004) mais aussi de façon déconcentrée, au sein des cours d'appel avec la mise en oeuvre d'une formation par

le magistrat délégué à la formation et l'aide des associations de conciliateurs. De plus, le nouveau guide méthodologique, intégrant les évolutions que l'institution a connues et mettant à jour des dispositions du décret n° 2010-1165 du 1er octobre à l'usage des conciliateurs de justice, constitue un véritable outil pédagogique pour les membres de l'institution. Le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice prévoit que « les fonctions de conciliateur de justice sont exercées à titre bénévole ». Malgré le caractère bénévole des fonctions de conciliateur de justice, les menues dépenses comme les fournitures de bureau et la documentation de base, liées à l'exercice des fonctions sont indemnisées forfaitairement tout comme sont remboursés les frais de déplacement. De fait, si le conciliateur tient le plus souvent ses séances dans des bâtiments publics (mairie, maison de justice et du droit, tribunal d'instance) qui sont mis à disposition à titre gratuit, le décret n° 2006-687 du 12 juin 2006 portant modification du décret du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice prévoit que ceux-ci bénéficient d'une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les dépenses de secrétariat, de téléphone, de documentation et d'affranchissement qu'ils exposent dans l'exercice de leurs fonctions. Il fixe le montant annuel de cette indemnité à 232 euros au lieu de 152 euros jusqu'alors. En outre, cette indemnité peut, après autorisation des chefs de cour et sur présentation de justificatifs, être portée à 458 euros. Il demeure que la gratuité est un élément essentiel du succès de cette institution auprès du justiciable qui se voit ainsi éviter le coût financier d'un procès. Les gains financiers, quels qu'ils soient, qui pourraient être tirés de ces fonctions auraient pour effet de placer les conciliateurs en concurrence avec les professions susceptibles d'offrir des services de même nature. Ils obligeraient à réglementer l'exercice de cette mission, à l'encadrer davantage, ce qui nuirait à la souplesse de l'institution, qui constitue son principal avantage. La garde des sceaux souhaite que la réflexion autour des missions du conciliateur se poursuive dans le cadre d'une réflexion plus générale sur les missions du juge. Elle a ainsi confié une mission à l'Institut des hautes études pour la justice (IHEJ) sur l'office du juge. Elle a mis en place un groupe de travail autour de la direction des services judiciaires qui fera des propositions, en juin 2013, sur l'assistance au magistrat. Les conciliateurs sont directement concernés par cette réflexion.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Christ](#)

Circonscription : Haut-Rhin (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2680

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [7 août 2012](#), page 4677

Réponse publiée au JO le : [25 décembre 2012](#), page 7914